



Convention concernant les accès des Associations Représentatives aux bâtiments de l'UNIL

Préambule

- A. La Fédération des Associations d'étudiant·e·x·s de l'Université de Lausanne (ci-après « FAE ») est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse à laquelle sont affiliées les associations d'étudiant·e·x·s de faculté, de filière ou d'école de l'UNIL (ci-après « associations représentatives »), dont le but est notamment de défendre et représenter les étudiant·e·x·s au niveau de l'Université de Lausanne (ci-après l' « UNIL ») et du Canton de Vaud.
- B. Par la présente convention concernant les accès des associations représentatives aux bâtiments de l'UNIL (ci-après la « Convention »), l'UNIL et la FAE visent à structurer et à réglementer l'accès des associations représentatives aux bâtiments universitaires en dehors de leurs heures d'ouverture.

Article 1 But de la Convention

¹ La convention a pour but d'offrir la possibilité à la FAE et à ses associations représentatives des modalités d'accès aux bâtiments qui hébergent leur bureau respectif.

Article 2 Obligations de la FAE

¹ La FAE est dans l'obligation de se conformer, en tout temps, à la Convention et de s'assurer que les associations représentatives la respectent et mettent en œuvre.

² LA FAE s'engage à ce que ses membres et ceux des associations représentatives qui accèdent aux bâtiments, durant et en dehors des heures d'ouverture :

- a. les utilisent de façon raisonnable et diligente, et adoptent un comportement approprié, étant notamment, mais sans s'y limiter, précisé que la consommation d'alcool et de nourriture sont tolérées pour autant qu'elles n'impliquent pas une détérioration des bâtiments et de leur mobilier, et ne causent pas de nuisance ;
- b. les remettent en état avant de partir, tant en termes de disposition du mobilier que de propreté ; et
- c. respectent toute instruction donnée par le personnel de l'UNIL, notamment de son Service de Sécurité, Environnement et Prévention (ci-après « UniSEP »).

Article 3 Accès et accès étendu

¹ Pour pouvoir accéder au bâtiment qui héberge son bureau, la FAE, ainsi que chaque association représentative, est dans l'obligation de transmettre chaque avril et novembre à UniSEP, à l'adresse <u>unisep.gestiondesacces@unil.ch</u>, les noms, prénoms, fonctions au sein de l'association et adresses e-mail de l'ensemble de ses membres.

² La FAE, ainsi que chaque association représentative, a la possibilité de demander un accès étendu, limité à cinq membres, en dehors des heures d'ouverture au bâtiment qui héberge son bureau. Pour en bénéficier, elle devra spécifier, en même temps qu'elle transmet les informations mentionnées à l'Art. 3, al. 1, les membres pour lesquels cet accès étendu est demandé.

³ Le Secrétariat général envoie chaque année à la FAE, ainsi qu'à chaque association représentative un rappel des échéances pour l'obtention d'un accès et d'un accès étendu.





Article 4 Accès supplémentaire

¹ La FAE, ainsi que chaque association représentative, a la possibilité de demander un accès supplémentaire (pour plus de membres, ou pour plusieurs bâtiments) si cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. UniSEP accepte, sauf contre-indication, d'octroyer cet accès supplémentaire.

Article 5 Accès ponctuel

¹ Conformément aux Directives internes de l'Université de Lausanne (à ce jour les Directives 5.1 et 5.2), la FAE, ainsi que chaque association représentative, a la possibilité, comme toute autre entité tierce, de demander un accès ponctuel pour des périodes ou des événements déterminés. Pour en bénéficier, un e-mail doit être envoyé au minimum 10 jours avant le début de la période ou de l'événement déterminé à <u>unisep.gestiondesacces@unil.ch</u>. Cet e-mail doit indiquer : (i) les raisons pour lesquelles l'accès ponctuel est demandé ; (ii) le ou les bâtiments/salles concernés ; (iii) les dates et horaires concernés par la demande ; et (iv) les noms, prénoms et adresses e-mails des personnes requérant l'accès.

Article 6 Exclusion d'accès

¹ L'UNIL peut révoquer les accès aux bâtiments d'un membre d'une association représentative en cas de non-respect de ses obligations au sens de la présente Convention.

Article 7 Durée de la Convention

¹ La Convention prend effet le 1^{er} décembre 2024 et est conclue pour une durée de 4 ans. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période de 2 ans en 2 ans, à défaut de résiliation de l'une des parties avec un préavis de deux (2) mois.

Article 8 Modifications de la Convention

¹ La présente Convention peut être modifiée moyennant un accord écrit entre les Parties.

Article 9 Droit applicable et règlement des litiges

¹ La présente Convention est soumise au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

² En cas de litige, différend ou prétention d'une partie découlant de la présente Convention ou se rapportant à celle-ci, les parties tenteront de le résoudre préalablement à l'amiable. Si la tentative de règlement du litige n'aboutit pas sur la signature d'une transaction amiable écrite dans un délai de 30 jours dès la notification par une partie à l'autre de l'existence d'un litige et de la nécessité d'une résolution amiable de ce litige, les parties sont libres de saisir les tribunaux compétents.

³ Les parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de Lausanne.

Représentant-e-s FAE

Pedro Duarte, Co-président

Myriam Schneider, Secrétaire générale Représentant UniSEP

Jérôme Jourdan

Directeur adjoint opérationnel

Représentantes Direction

Benoît Frund

Vice-recteur Transition et

Campus

Marc de Perrot Secrétaire général